



Distribution limitée

CC-90/CONF.004/10  
Original anglais  
Paris, le 12 octobre 1990

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,  
CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial  
Quatorzième session  
Banff, Alberta, Canada, 7-12 décembre 1990

**POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE: Propositions d'inscription de biens naturels sur la Liste du patrimoine mondial**

1. A sa quatorzième session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné les propositions d'inscription de six biens naturels et de trois biens naturels/culturels à la lumière des évaluations de l'UICN. Les trois biens naturels et le bien naturel/culturel dont l'inscription est recommandée sont présentés à la section A ci-dessous. Les deux propositions pour lesquelles les évaluations de l'UICN n'étaient pas disponibles à l'époque du Bureau sont présentées à la section B. Les trois autres propositions ont été renvoyées aux Etats parties concernés pour information ou documentation complémentaire et ne sont pas présentées au Comité, dans la mesure où les informations complémentaires n'ont pas été reçues depuis.

2. En outre les autorités des Etats-Unis ont officiellement demandé l'approbation du Comité sur les modifications de la délimitation d'un site naturel qui a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 1981. Ce cas est présenté à la section C.

**A. Biens dont l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est recommandée**

**Mount Huangshan Rép. pop. de Chine**

**N(iii)(iv) C(ii)**

Le Bureau a recommandé que ce site soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et a souhaité féliciter les trois instances gouvernementales responsables de la gestion du site de leurs efforts de coopération afin de traiter les problèmes causés par l'utilisation récréative intense du site. Le Bureau a encouragé les autorités chinoises à mettre en oeuvre le plan de gestion qui a été élaboré et qui vise à réduire l'impact humain excessif sur les paysages naturels. S'agissant du patrimoine culturel, le Bureau a demandé aux autorités chinoises de fournir, si possible à temps pour la quatorzième session du Comité, une liste des monuments culturels situés à l'intérieur du site.

Les recommandations du Bureau ont été transmises à l'Etat partie par lettre en date du 9 août 1990.

**Réserve naturelle Madagascar  
intégrale de  
Tsingy de Bemaraha**

**N(iii)(iv)**

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site. Il a pris note du rapport de l'UICN faisant état de l'absence d'infrastructures pour gérer et protéger convenablement l'intégrité du site, et il s'est réjoui d'apprendre qu'un projet Unesco/PNUD de trois ans avait été récemment lancé en vue d'élaborer un plan de gestion et d'aider les autorités malgaches à se doter des moyens nécessaires pour assurer la sauvegarde du site. Les fonds - 1,2 millions de dollars - étaient fournis par la République fédérale d'Allemagne qui, en protégeant le patrimoine d'un autre Etat partie, remplissait ses obligations au titre de la Convention. Ce projet visait également à intégrer la réserve de Tsingy de Bemaraha dans une réserve de la biosphère plus vaste qui répondrait aux besoins de la population locale et qui s'inscrive dans le cadre d'un projet global Unesco/PNUD sur les réserves de la biosphère à Madagascar, soutenu par la République fédérale d'Allemagne avec l'aide du Canada et de la France. Le Bureau a demandé au Secrétariat d'établir avec les autorités malgaches un rapport d'activité sur ce projet en s'attachant tout particulièrement aux mesures prises pour assurer l'intégrité du site, rapport qui devait être soumis au Comité à sa prochaine session.

Les recommandations du Bureau ont été transmises à l'Etat partie par lettre en date du 14 août 1990. Depuis cette date, un consultant a effectué une mission de cinq semaines en août/ septembre, dans le cadre d'un projet Unesco/PNUD, afin de préparer le cadre d'un plan de gestion pour le site, avec des recommandations sur les infrastructures nécessaires pour assurer l'intégrité du site. Un rapport sur cette question sera présenté au Comité à sa quatorzième session.

**Zone sud-ouest de la  
Nouvelle-Zélande  
(Te Wahipounamu)**

**Nouvelle-Zélande N(i)(ii)(iii)(iv)**

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste. Il a noté que la proposition d'inscription incluait deux sites actuels du patrimoine mondial, à savoir le Parc national de Westland et du Mont Cook et le Parc national de Fiordland, inscrits l'un et l'autre en 1986. Les autorités néo-zélandaises avaient proposé l'inscription d'une zone supplémentaire d'une superficie de 1,2 million d'hectares, située entre les deux sites, ce qui multipliait par deux la taille de la région inscrite. Le Bureau a également noté les mesures de protection strictes prises par les autorités néo-zélandaises, et notamment la suppression de tous droits d'exploitation forestière et minière sur l'ensemble de la zone proposée pour inscription. Il a recommandé que celle-ci ne comprenne pas les sept petites collines situées à proximité de la ville de Te Anau. Il a également suggéré que les autorités néo-zélandaises entreprennent auprès de la population locale une campagne de sensibilisation à la signification du patrimoine mondial et qu'elles proposent un nom plus évocateur pour ce site.

Les recommandations du Bureau ont été transmises à l'Etat partie par lettre du 8 août 1990. Dans leur réponse datée du 14 septembre 1990, les autorités de Nouvelle-Zélande ont fait part des observations suivantes:

a) Bien que les autorités de Nouvelle-Zélande acceptent que soient exclues six collines situées à proximité de Te Anau, elles considèrent que la "Gorge Hill scientifique réserve devrait être incluse dans le site en raison de sa valeur en tant qu'habitat et paysage (il s'agit de la seule zone de prairie de moyenne latitude), de la haute protection dont elle bénéficie et de sa relativement grande taille (2.188 ha)". Bien que les autorités de Nouvelle-Zélande insistent sur les valeurs importantes que présente cette réserve particulière, elles seraient cependant prêtes à accepter qu'elle ne soit pas incluse dans le site si cela devait retarder l'inscription du reste de la zone proposée.

b) La suggestion du Bureau de trouver un nom plus évocateur pour ce site a fait l'objet de longues discussions au sein du Département de la Conservation en Nouvelle-Zélande. Il a été jugé difficile de proposer un nom plus évocateur en anglais, qui fasse justice à toutes les caractéristiques, c'est-à-dire les champs de glace, les glaciers, les fjords, les alpes, la forêt tempérée, la vie sauvage, etc. En conséquence, le Département de la Conservation souhaite maintenir et faire connaître le nom évocateur et culturellement significatif de "Te Wahipounamu" ainsi que celui de "Zone sud-ouest de la Nouvelle-Zélande". Les autorités néo-zélandaises considèrent que ces deux noms sont génériques et qu'ils incorporent de façon satisfaisante des noms plus spécifiques de régions particulières situées à l'intérieur du site, comme Fiordland, le Mont Cook, et les parcs d'Aspiring et de Westland. Elles préfèrent donc que le bien proposé soit intitulé "Te Wahipounamu - zone sud-ouest de la Nouvelle-Zélande".

c) Les autorités de Nouvelle-Zélande ont pris note de la recommandation du Bureau relative à une campagne de sensibilisation auprès de la population locale et envisagent de lancer une campagne pour faire suite aux décisions du Comité.

## **La Amistad**

## **Panama**

## **N (ii)(iv)**

Le Bureau a rappelé que, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, en 1983, des Réserves de la cordillère de Talamanca-la Amistad, le Comité avait exprimé le souhait que le Parc national de la Amistad du Panama, qui lui est contigu, soit également proposé pour inscription; il a donc noté avec satisfaction que les autorités panaméennes avaient pris les mesures nécessaires pour appliquer la décision du Comité.

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive le Parc national de La Amistad du Panama sur la Liste du patrimoine mondial et demandé aux autorités panaméennes de redéfinir les limites de ce site en excluant le Parc national du volcan Baru. Il a suggéré que le Comité demande aux autorités panaméennes d'allouer des ressources sensiblement plus importantes aux services de gestion (RENARE) et d'adopter la "Stratégie régionale de développement durable pour Bocas del Toro" comme cadre général d'orientation pour le soutien international au parc. Le Bureau a également recommandé que le Comité encourage les autorités costariciennes et panaméennes à prendre les mesures nécessaires en vue de l'inscription de ces deux parcs en tant que site unique. A cet égard, le Bureau a noté qu'en 1979 les deux Présidents du Costa Rica et du Panama avaient déjà signé un accord pour faire de ce site un parc international de l'amitié.

Les recommandations du Bureau ont été transmises à l'Etat partie par lettre du 9 août 1990. Les autorités du Panama, dans leur réponse du 17 septembre 1990, ont accepté d'exclure le Parc national du volcan Baru de la zone proposée et d'appuyer l'inscription du parc international de La Amistad comme site du Panama et du Costa Rica. Les autorités du Panama ont également informé le Secrétariat qu'une équipe d'experts de CATIE (Costa Rica), de l'UICN, du Ministère du Plan du Panama, et du RENARE était actuellement en train d'élaborer un plan de gestion pour le site et que la présente demande de coopération

technique au Fonds du patrimoine mondial était présentée afin de renforcer la protection du site et de lancer des activités de recherche et de développement local.

**B. Propositions d'inscription pour lesquelles des informations complémentaires ou l'évaluation ont été reçues**

**Parc national de Nouvelle-Zélande  
Tongariro**

Le Bureau a rappelé que l'inscription de ce bien avait été différée jusqu'à ce qu'un plan de gestion soit disponible. Les autorités néo-zélandaises avaient informé le Secrétariat et l'UICN que ce plan était achevé, et elles avaient demandé que la proposition d'inscription soit de nouveau examinée en 1990. Les documents en question n'ayant été communiqués que peu de temps avant la session du Bureau, l'UICN n'avait pas été en mesure de fournir une évaluation. Le Bureau a donc demandé à l'UICN de procéder à cette évaluation et de la soumettre au Bureau à la quatorzième session du Comité en décembre 1990.

Les commentaires du Bureau ont été portés à la connaissance de l'Etat partie par lettre du 8 août 1990. L'évaluation de l'UICN est disponible et sera soumise au Bureau puis au Comité à la présente session.

**Sjaunja Suède**

Les remarques du Bureau sur cette proposition d'inscription ont été transmises à l'Etat partie par lettre du 8 août 1990. Par lettre en date du 23 octobre, les autorités de la Suède ont exprimé leur souhait de reformuler à une date ultérieure cette proposition d'inscription en y incluant une zone plus étendue.

**C. Modification de la délimitation d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial**

**Parc national Olympique Etats-Unis d'Amérique**

Lors de l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en 1981, le Comité avait demandé à l'Etat partie d'apporter des amendements à la réglementation et d'inclure dans le parc une bande côtière et un certain nombre d'îlots. A sa quatorzième session, le bureau a noté avec satisfaction que les autorités américaines avaient mis en oeuvre les recommandations du Comité et a demandé que des ajouts soient officiellement proposés pour être intégrés au bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. En réponse à la lettre du Secrétariat du 9 août 1990 transmettant la recommandation du Bureau, les autorités américaines ont fourni une carte où figurent les ajouts au site, ses nouvelles délimitations et les nouvelles réserves intégrales et ont demandé au Comité de modifier officiellement la délimitation du bien inscrit en 1981.